

Le nouvel article 15 apporté à l'article 2 dans le bill réimprimé stipule:

Les forces canadiennes sont les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada et consistent en un service connu sous le nom de forces armées canadiennes.

● (3.50 p.m.)

On n'y trouve aucune indication du changement apporté au bill qui a subi la première lecture le 4 novembre. On ne donne aucune indication des modifications apportées à la loi actuelle qui stipule, à l'article 15:

Les forces canadiennes sont les forces navales, les forces de l'armée et les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada et consistent en trois services savoir: la Marine royale du Canada, l'Armée canadienne et le Corps d'aviation royal canadien.

Voici l'objet de mon rappel au règlement: que doit faire ce comité plénier? Étudier le bill tel qu'il nous a été soumis et lu pour la première fois le 4 novembre? Étudier la nouvelle version du projet de loi qui nous a été distribuée aujourd'hui? Si oui, comment un seul membre du comité peut-il savoir quel changement a été apporté aux dispositions actuellement en vigueur? En lisant attentivement la loi en vigueur et le bill réimprimé, nous pouvons évidemment voir quels sont les changements, mais cela n'est pas du tout conforme à la pratique habituelle.

À l'égard de tous les projets de loi antérieurs, le gouvernement a toujours mis la Chambre au courant et n'a jamais manqué de lui indiquer, en les soulignant, les modifications en cours. D'habitude, on reproduit l'article à abroger ou à modifier sur les pages des notes explicatives. Or, j'affirme qu'on ne l'a pas fait pour le bill modifié qui nous est soumis.

M. l'Orateur: Certes, il s'agit là d'une observation très intéressante. Je ne vois guère de différence entre cette façon de procéder et celle qu'on adopte habituellement quand la Chambre étudie la première version et la version modifiée de projets de loi. Je puis seulement conseiller à l'honorable député et à tous ses collègues—peut-être n'est-ce même pas très utile—d'avoir les deux versions sous les yeux pour qu'ils puissent les comparer. Si les députés peuvent m'indiquer une disposition du Règlement selon laquelle on devrait suivre, dans l'intérêt des députés, la proposition du représentant de Winnipeg-Sud-Centre, alors, certes, je prendrai une décision en sa faveur.

[L'hon. M. Churchill.]

Le député dit donc que la méthode qu'on demande à la Chambre d'adopter n'est pas très commode. Il a peut-être raison. Je ne le contredis pas. Je n'ai pas le droit d'exprimer une opinion quelconque sur ce point. Toutefois, en ce qui concerne strictement le rappel au Règlement, aucun point du Règlement de la Chambre ne vient appuyer l'assertion du député de Winnipeg-Sud-Centre. Je ne puis que proposer, comme dans le premier cas, que lui-même et les députés emploient les deux bills au cours du débat.

L'hon. Paul Hellyer (ministre de la Défense nationale) propose que la Chambre se forme en comité pour l'étude du bill n° C-243, loi modifiant la loi sur la défense nationale et, par voie de conséquence, certaines autres lois.

L'hon. M. Churchill: Veuillez prendre le vote.

M. l'Orateur: Que ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: À mon avis, les «nons» l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur: Qu'on appelle les députés.

(La motion de l'honorable M. Hellyer, mise aux voix, est adoptée.)

● (4.00 p.m.)

ONT VOTÉ POUR:

MM.	MM.
Allmand	Énard
Andras	Éthier
Asselin (Richmond-Wolfe)	Favreau
Eadanaï	Forest
Batten	Gauthier
Bécharde	Godin
Benson	Goyer
Berger	Gray
Blouin	Guay
Boulanger	Habel
Brewin	Haidasz
Brown	Hellyer
Cadieux	Herridge
Cantin	Honey
Chatwood	Hopkins
Chrétien	Howard
Clermont	Howe (Hamilton-Sud)
Côté (Nicolet-Yamaska)	Isabelle
Cowan	Jamieson
Douglas	Knowles
Dubé	Lachance
	Laing